

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 février 2021

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3879)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 222

présenté par  
Mme Blin

-----

**ARTICLE 1ER BIS**

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elle doit justifier d'une pratique suffisante des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans un établissement de santé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'Ordre des sages-femmes reconnaît que « la capacité d'effectuer une IVG instrumentale ne peut pas être ouverte à l'ensemble des sages-femmes ». Aussi, il semble important que la pratique des IVG instrumentales soit réservée aux sages-femmes ayant une pratique suffisante des interruptions volontaires de grossesse médicamenteuses dans un établissement de santé.